

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur les routes départementales 146, 901, 150, 143, 144 E1, 918,144, 149, 126, 349 et 139

sur le territoire des communes de ALETTE, BEUSSENT, BREXENT-ENOCQ, ESTREE, LA
CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, LONGVILLIERS, MARESVILLE,
MONTCAVREL, MONTREUIL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PREURES, SAINT-AUBIN,
SAINT-JOSSE et SORRUS
hors agglomération

MANIFESTATION
"Touquet Raid Pas-de-Calais"
le 30 mars 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande de Association Touquet Raid, qui fait connaître le déroulement de la manifestation de "Touquet Raid Pas-de-Calais", le 30 mars 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation les routes départementales 146, 901, 150, 143, 144 E1, 918, 144, 149, 126, 349 et 139, aux territoires des des communes de ALETTE, BEUSSENT, BREXENT-ENOCQ, ESTREE, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONTCAVREL, MONTREUIL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PREURES, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS, hors agglomération, et des mesures pour régler la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès des Maires des communes de ALETTE, BEUSSENT,

BREXENT-ENOCQ, ESTREE, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONTCAVREL, MONTREUIL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PREURES, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de MERLIMONT et ECUIRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D 146, du PR 6+458 au PR 7+118, au PR 3+361, du PR 0+275 au PR 0+740, D 901 du PR 22+500 au PR 22+550, au PR 14+360, D 150 du PR 6+193 au PR 10+706, du PR 11+270 au PR 12+150, du PR 3+374 au PR 4+125, D 143 du PR 3+950 au PR 4+906, du PR 5+112 au PR 5+160, D144 E1 du PR 17+158 au PR 17+146, du PR 15+735 au PR 15+937, D 918 du PR 0+000 au PR 0+100, D 144 du PR 2+358 au PR 2+600, D 149 du PR 4+106 au PR 4+562, D 126 du PR 0+1244 au PR 0+1295, D 349 du PR 0+000 au PR 0+043, D 139 du PR 6+936 au PR 7+449, du PR 9+406 au PR 9+890, hors agglomération, sur le territoire des communes de ALETTE, BEUSSENT, BREXENT-ENOCQ, ESTREE, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONTCAVREL, MONTREUIL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PREURES, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS, le 30 mars 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Priorité de passage
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 19 février 2024



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM